



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

VILLE D'AUCHEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

PB/SW/MB N°2022/1328

Objet : Autorisation de défiler dans les rues de la Cité 3 à l'occasion de la fête d'Halloween, organisée par l'Association UNITE d'AUCHEL, Madame Corine DUQUENHEM, le samedi 29 octobre 2022, de 13 h 00 à 17 h 00.

Nous, Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison du défilement dans les rues de la Cité 3 à l'occasion de la fête d'halloween, organisée par l'Association UNITE d'AUCHEL, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le défilé dans les rues de la Cité 3 est autorisé à l'occasion de la fête d'halloween, organisé par l'Association UNITE d'AUCHEL, le samedi 29 octobre 2022, de 13 h 00 à 17 h 00,

ARTICLE 2 : La sécurité sera assurée par le pétitionnaire,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélée – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 17 octobre 2022

Le Maire

POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DELEGUE

Philibert BERRIER

